



## Elaboration du PLU de Moussy le Vieux

**Evaluation environnementale  
du document d'urbanisme**  
Partie du Rapport de présentation  
Enjeux environnementaux du territoire



Mission en partenariat avec le cabinet d'urbanisme **DML** Géomètres experts

Code 341.R

décembre 2023







*Commune de  
Moussy le Vieux*

## **Elaboration du PLU de Moussy le Vieux**

**Evaluation environnementale  
du document d'urbanisme**  
Partie du Rapport de présentation  
Enjeux environnementaux du territoire

### **Rapport d'étude**

Mission en partenariat avec le cabinet d'urbanisme **DML** Géomètres experts

Code 341.R

décembre 2023



**OCTOBRE Environnement** - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions



## Table des Matières

<b>1. Références</b>	<b>8</b>
<b>2. Présentation du contexte du projet</b>	<b>10</b>
2.1. Contexte de la mission	10
2.2. Objet de l'étude	10
2.2.1. Cadre réglementaire	10
2.3. Démarche de l'Evaluation environnementale	12
2.3.1. Appréciation au cas par cas	12
2.3.2. Position de l'Evaluation environnementale	12
2.3.3. Démarche itérative	13
2.4. Protocole	14
2.4.1. Adaptation au contexte	14
2.4.2. Organisation de l'analyse et du rapport	15
2.5. Principales caractéristiques du territoire	16
<b>3. Analyse du PLU</b>	<b>19</b>
3.1. Etat initial de l'environnement	19
3.1.1. Carrières	19
3.1.2. Cours d'eau	20
3.1.3. Milieu aquatiques	20
3.1.4. Zones humides	22
3.1.5. Ressource en eau potable	22
3.1.6. Boisements	23
3.1.7. Lisières	24
3.2. Incidences du PADD	25
3.2.1. Silhouette urbaine	25
3.2.2. Gestion des eaux pluviales	26
3.2.3. Préservation des paysages	26
3.3. Zonage	27
3.3.1. Artificialisation des sols	27
3.3.1. Corridor écologique	27
3.3.3. Parties communes au Règlement	27
3.3.4. Prescriptions particulières liées à la gestion	28
3.3.5. Démarche ERC	28
3.4. Natura 2000	29
3.4.1. Contexte	29
3.4.2. Caractéristiques des sites les plus proches	29
3.4.3. Avis conclusif	30
<b>Annexes</b>	<b>31</b>

**Documents cartographiques illustrant le rapport Evaluation environnementale**

*Documents cartographiques accompagnant l'Evaluation environnementale complétant le Diagnostic environnemental du Rapport de présentation*

1. Situation administrative
2. Périmètre d'influence
3. Contexte physique, hydrologie
  - a. Informations générales
  - b. Zones humides
4. Contexte naturel
  - a. Périmètres environnementaux
  - b. Boisements et lisières
  - c. Corridors écologiques
5. Risques et nuisances



## 1. REFERENCES

### Le Maître d'Ouvrage ou pétitionnaire

#### Mairie de Moussy le Vieux

Armand JACQUEMIN, Maire  
Place Marcel Hatier  
77230 MOUSSY LE VIEUX

### Suivi du dossier

Mairie de Moussy le Vieux :

A. JACQUEMIN	Maire
D. LANNETTE CLAVERIE	Adjoint, chargé du PLU et de l'urbanisme
C. GOVIGNON	Secrétaire

OCTOBRE Environnement

(bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale) :

E. DUBOIS	Chef de projet, ingénieur agronome
D. BEUN	Chargée d'étude, hydrologie
L. BEAUCHET	Cartographe

Cabinet d'urbanisme DML

(cabinet d'urbanisme en charge de la révision du PLU) :

Ch. LUQUET	Directeur
L. ZUCCONI	Chargée d'étude, urbaniste

### Cadre de l'étude

Territoire : commune de Moussy le Vieux (77)

Projet : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Contexte géographique et naturel :

Zone de transition dans la plaine de France au pied des Buttes de la Goële.  
Rivière de **la Biberonne**, affluent de la Beuvronne.  
Proximité de la plateforme aéroportuaire de Roissy CDG.

Sites d'intérêt communautaire (Natura 2000) :

**Néant**, aucun site Natura 2000 à moins de 5 km.





## 2. PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET

Ce chapitre introductif expose le contexte de l'Evaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, et les principes de la démarche.

### 2.1. Contexte de la mission

La commune de MOUSSY LE VIEUX dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et mis en application le 23 janvier 2007. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 16 septembre 2010. La réhabilitation du domaine "des Gueules Cassées" a fait l'objet d'une Déclaration de Projet, engagée le 21 janvier 2019 et approuvée le 17 juin 2019, emportant mise en compatibilité du PLU, évitant une procédure de révision.

En séance du 30 juin 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en évoquant la mise en compatibilité avec les lois ALUR et Grenelle, en tenant compte du SDAGE Seine Normandie, du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE), en s'appuyant sur le Schéma Directeur de la Région Ile de France actuellement opposable et en s'inspirant des orientations du prochain SDRIF, en prenant en compte les autres documents supra communaux.

La révision est motivée par la volonté de maîtriser l'extension du bourg qui doit répondre aux besoins communaux. Parmi les objectifs, on relève les orientations environnementales suivantes :

- modération de la consommation d'espace,
- préservation de la biodiversité et remise en bon état des continuités écologiques,
- sobriété énergétique en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, le maintien ou la création de liaisons douces,
- prise en compte des risques naturels,
- encadrement de la constructibilité en zones A et N,
- confortement de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Dans un premier temps, le cabinet d'urbanisme DML a été retenu pour assister la Mairie de MOUSSY LE VIEUX dans l'élaboration du PLU. Les élus ont pu avancer dans le diagnostic de leur territoire pour identifier les enjeux et les contraintes, et pour élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a pu faire l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil municipal du 27 septembre 2021.

A ce stade, la commune a sollicité l'Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) sur la nécessité d'une Evaluation environnementale tout en poursuivant l'élaboration du PLU avec l'établissement du plan de Zonage et du Règlement. Dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a réclamé une Evaluation environnementale pour accompagner le dossier de PLU.

Le bureau d'études OCTOBRE Environnement a été missionné pour interpréter les contraintes et les enjeux liés à l'environnement, et plus particulièrement pour rédiger le dossier d'Evaluation environnementale du document d'urbanisme.

## 2.2. Objet de l'étude

### 2.2.1. Cadre réglementaire

#### ■ Enjeux environnementaux

L'étude des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration d'un PLU fait référence à la fois au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement définis par les articles L.111 et L.113 du Code de l'Urbanisme. Il respecte les articles L.151-1 et suivants et les articles R.151-1 et suivants.

Le dossier de PLU doit donc comprendre un Rapport de présentation dans lequel l'Etat initial de l'environnement est décrit (articles L.151-4, R.151-1 à R.151-5), ainsi qu'un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) affichant les dispositions prises pour la préservation des enjeux environnementaux identifiés (articles L.151-5, R.151-6 à R.151-8).

Il tient compte de la loi n°2010-788 portant "Engagement national pour l'environnement" (loi ENE du 12 juillet 2010).

Pour les volets environnementaux, le PLU doit aussi être établi en prenant en compte et en respectant les principes de compatibilité des documents de rang supérieur, notamment le Schéma Directeur de la région Ile de France (SDRIF approuvé le 27 décembre 2013), et plus particulièrement le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE adopté le 21 octobre 2013), ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) approuvé par arrêté du 23 mars 2022.

Suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, les articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'Evaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme.

Le présent rapport s'appuie sur ce cadre réglementaire.

L'appréciation des enjeux environnementaux est proportionnelle aux caractéristiques et à la qualité du territoire. Elle est établie en correspondance de l'envergure du projet (PLU dans le cas présent), de l'évolution des modes d'occupation des sols ou des vocations des espaces envisagées dans le nouveau PADD, susceptibles d'affecter l'environnement en général et les éventuels sites Natura 2000.

#### ■ *Evaluation environnementale*

L'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la Directive européenne n°2001.42-CE du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.121.10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 du Code de l'Urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II" ou loi ENE) a modifié plusieurs Codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Evaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En modifiant les articles R.121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'Evaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite "Examen au cas par cas". Ce décret est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2013.

Avec la loi Grenelle II et en application du décret n°2012-995, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une Evaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale désignée à cet effet.

Dans le contexte de MOUSSY LE VIEUX, le précédent PLU n'avait pas fait l'objet d'une Evaluation environnementale et la Mairie venait de décider de changer les orientations définies par le PADD (conseil municipal du 27 septembre 2021). En référence à l'alinéa 2b° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, une Evaluation environnementale a été réclamée par l'Autorité Environnementale pour accompagner le dossier de PLU.

L'Evaluation environnementale (EE) a notamment pour fonction de nourrir le PLU en éclairant les objectifs et les orientations d'aménagement sur la base des enjeux environnementaux et des contraintes du territoire, afin que ces derniers soient une composante au même titre que les questions urbaines, sociales, de déplacement... La démarche doit être initiée dès l'engagement de l'élaboration du PLU. L'Evaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leurs pertinences au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit, d'une démarche progressive et itérative.

## 2.3. Démarche de l'Evaluation environnementale

### 2.3.1. Appréciation au cas par cas

En se référant à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, modifié partiellement par la loi n°2020-1525 du 07 décembre 2020, le Plan Local d'Urbanisme visé à l'alinéa 3bis° fait désormais l'objet d'une Evaluation environnementale systématique et non conditionnée à la présence d'un site Natura 2000 ou d'un contexte environnemental vulnérable.

Dans le contexte de MOUSSY LE VIEUX, le précédent PLU n'avait pas fait l'objet d'une Evaluation environnementale et la Mairie venait de décider de changer les orientations définies par le PADD (conseil municipal du 27 septembre 2021). En référence à l'alinéa 2b° de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, le nouveau PLU doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale.

En référence aux articles R.104-33 à 104-35 relatifs à l'examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale a réclamé une Evaluation environnementale du PLU.

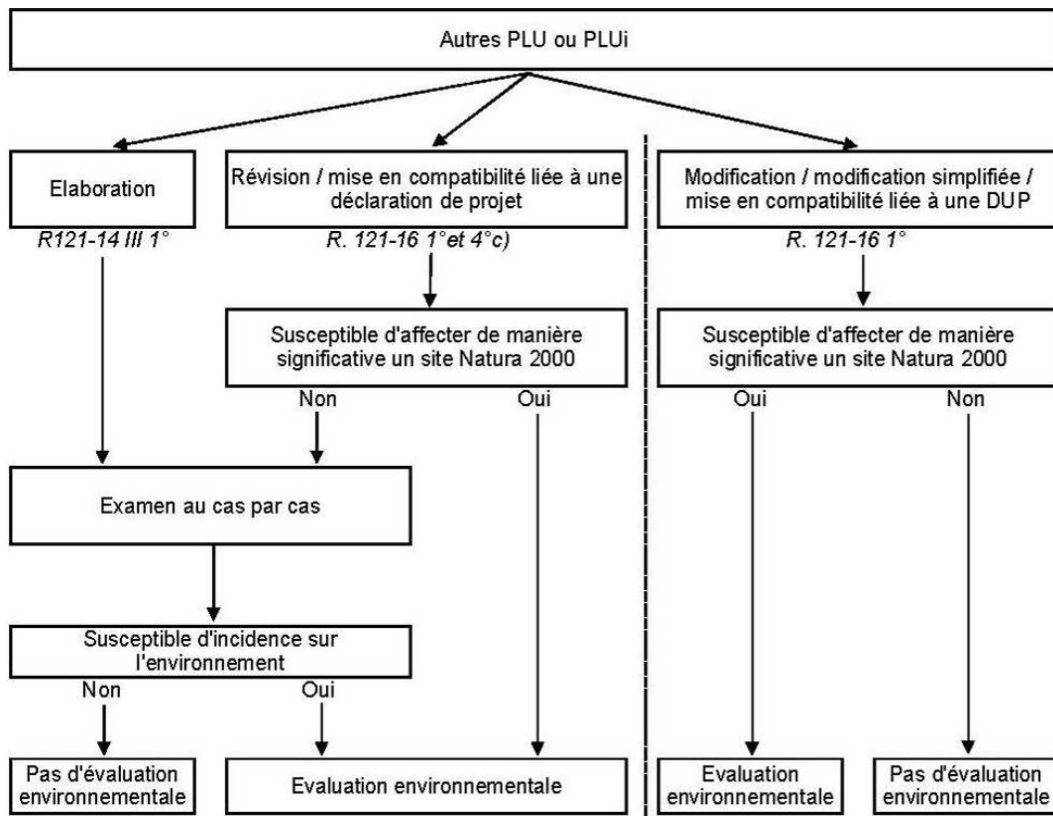


Schéma de la démarche progressive en incluant l'étape "Examen au cas par cas"

Pour la mise à l'enquête publique, il est nécessaire d'accompagner le dossier de PLU d'une Evaluation environnementale globale pour être conforme à la réglementation. Le présent rapport constitue l'Evaluation environnementale du document d'urbanisme, intégrant toutefois un volet d'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

### 2.3.2. Position de l'Evaluation environnementale

La mission globale d'élaboration du PLU est décomposée en neuf étapes :

1. Diagnostic territorial et expression des enjeux
2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
3. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
4. Règlement et plan de Zonage (RZ)

### **Evaluation environnementale (EE) comme mission transversale entre les phases 1 à 4**

5. Mise au point avant Arrêt Projet
6. Instruction par les services de l'Etat et PPA
7. Mise en enquête et rapport du Commissaire enquêteur
8. Réponse aux observations et adaptation éventuelle du PLU
9. Approbation du PLU

### **2.3.3. Démarche itérative**

L'Evaluation environnementale est une démarche progressive. Dès la phase Diagnostic du territoire, elle décèle les contraintes du territoire et met en avant les enjeux environnementaux pour qu'ils soient pris en compte comme une composante au même titre que les questions urbaines, sociales, de développement économique... Pour accompagner la réflexion, elle doit donc être initiée dès l'étude de l'Etat initial ou Diagnostic du territoire, voire en phase PADD.

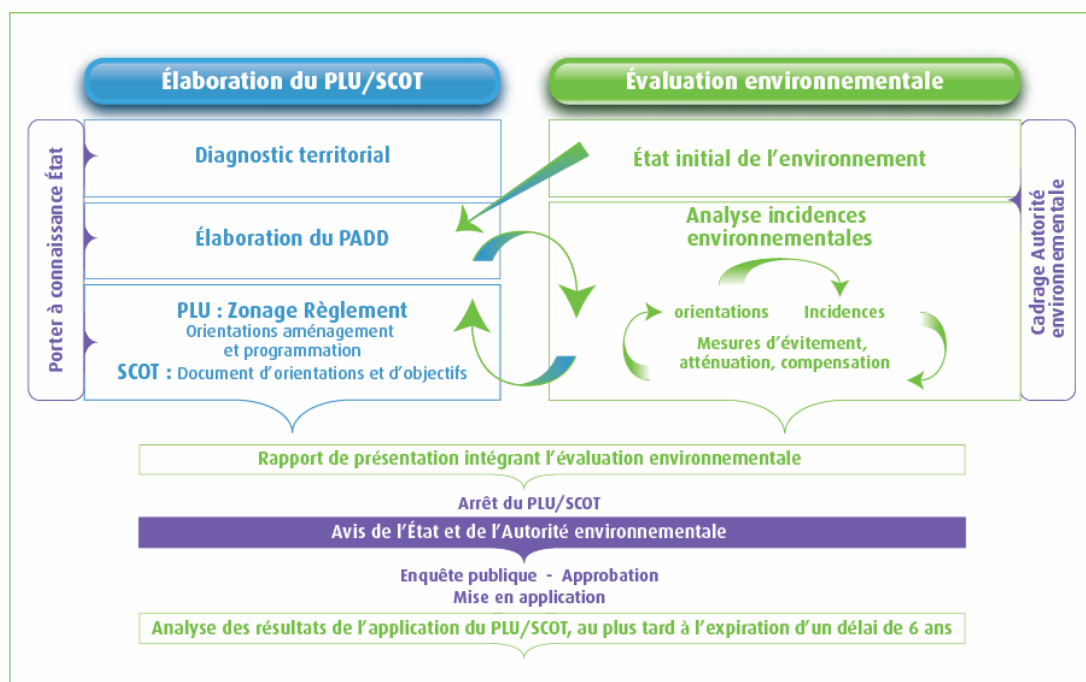
Au-delà du diagnostic, l'Evaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leurs pertinences au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit d'une démarche itérative.

Nous reprenons ci-dessous les indications du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sur les objectifs de l'Evaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Dans le cas présent, l'équipe municipale et le cabinet d'urbanisme ont été accompagnés par le bureau d'études OCTOBRE Envirt dans la démarche d'une Evaluation environnementale globale, après l'étape PADD.

### *La démarche d'évaluation environnementale*



Séquences de l'Evaluation environnementale au cours de l'élaboration du PLU

Une présentation du projet de PLU auprès des PPA (personnes publiques associées) a été organisée le 30 juin 2023. Les indications de la DDT et des autres acteurs locaux apportées à la mairie au cours de l'élaboration du PLU ont été prises en compte.

**Bien qu'engagée après l'étape PADD, la démarche d'évaluation a été implicitement conduite.**

En effet, le cabinet d'urbanisme a rédigé un Rapport de présentation qui argumente, pour la plupart des domaines à traiter dans une Evaluation environnementale, les positions adoptées par la commune pour son PLU.

Toutefois, il restait à développer certaines thématiques comme les enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau, de prise en compte des risques..., à organiser la présentation conformément à celle d'une étude d'incidences, à évaluer les impacts du nouveau document d'urbanisme de la commune par rapport à son contexte environnemental, à déterminer des indicateurs de suivi.

## 2.4. Protocole

### 2.4.1. Adaptation au contexte

#### ■ Contexte de la mission

Le contexte de l'Evaluation environnementale globale du projet de PLU de la commune de MOUSSY LE VIEUX a été exposé dans le chapitre précédent.

En référence à ses compétences, le bureau d'études OCTOBRE Envirt est intervenu pour les thématiques :

- contexte physique (géomorphologie, géologie, pédologie),
- hydrologie (hydrographie, inondations, zones humides, assainissement),
- écologie (espaces protégés, milieux naturels, trame verte et bleue),
- risques naturels et technologiques,
- paysage (grand paysage, éléments identitaires).

#### ■ Cadrage par l'Autorité Environnementale

En réponse à la demande d'examen au cas par cas, la MRAE n'a pas précisé de sujet particulier à développer.

#### ■ Une démarche progressive

Connaissant bien le contexte environnemental de son territoire largement concerné le cours de la Biberonne, le massif du "Bois de Moussy le Vieux", le parc paysager du "Domaine des Gueules Cassées", la Mairie de MOUSSY LE VIEUX a intégré les réflexions environnementales dès le début de l'élaboration du PLU avec le Diagnostic environnemental, et de les associer aux réflexions du cabinet d'urbanisme durant les phase PADD.

Le bureau d'études OCTOBRE Envirt a donc interprété le PADD, puis le dossier OAP, enfin le Zonage et le Règlement, pour apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU et sur les mêmes thématiques qu'en phase "Diagnostic".

#### ■ Modalités de présentation

La démarche et le rapport s'appuient sur les Guides d'élaboration de l'Evaluation environnementale des PLU établis par le Ministère de l'Environnement (MEDD, actuel MTES), par la DRIEE et par certaines DREAL, ainsi que sur les conseils apportés par le représentant de la DRIEE ou de la DDT de Seine et Marne lors d'échanges concernant divers PLU en cours d'élaboration (communications personnelles).

La forme de présentation et l'organisation des chapitres restant à l'appréciation du bureau d'études en fonction du contexte de la commune et des orientations du PLU, le rapport tient compte de l'expérience de OCTOBRE Envirt dans la rédaction de tels dossiers.

La présentation est organisée conformément à celle d'une étude d'incidences, avec l'évaluation des impacts du nouveau document d'urbanisme de la commune par rapport à son contexte environnemental, avec le rappel de la cohérence par rapport aux enjeux et objectifs définis dans le PADD et dans d'autres programmes et schémas de planification d'envergure supra communale (SDAGE, SCoT...), avec l'explication de la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser) dans les choix de développement affichés au PADD et au plan de Zonage, ou dans les prescriptions du Règlement de zonage.

#### **2.4.2. Organisation de l'analyse et du rapport**

##### ■ *Concertation*

Le chargé d'étude s'est entretenu avec :

- les élus de la mairie de MOUSSY LE VIEUX, pour prendre en compte les enjeux du territoire, les orientations communales en matière d'urbanisme mais aussi d'environnement ;
- L. ZUCCONI urbaniste au sein du cabinet DML, chargée de l'élaboration du PLU, pour adapter les OAP, le Zonage et le Règlement ;
- certains représentants des services de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- les représentants de la DDT (subdivision de Meaux) pour la vérification de données sur le territoire.

##### ■ *Références bibliographiques*

Le contexte du territoire a été pris en compte à partir des éléments affichés dans le Porter à connaissance établi par les services de l'Etat, et communiqué au printemps 2023 au bureau d'études OCTOBRE Envirt. Ce dernier a pris la peine de vérifier l'authenticité des données affichées, de les actualiser, et de compléter les informations concernant les volets environnementaux.

Le dossier concernant les zones humides élaboré par Seine et Marne Environnement en septembre 2021 a été exploité, avec des vérifications sur le terrain.

Les éléments du Diagnostic figurant dans le Rapport de présentation élaboré par le cabinet DML ont été exploités et complétés en fonction des investigations menées par le bureau d'études OCTOBRE Envirt.

L'analyse du projet de PLU repose sur les différentes versions du dossier transmises au fur et à mesure par le cabinet d'urbanisme, d'abord en mars 2023, puis en novembre 2023.

Pour les volets majeurs identifiés, le bureau d'études a prospecté dans les bases de données accessibles sur internet (DRIEAT, BRGM), en consultant certains services (ARS), ou dans des archives internes (Programme d'aménagement et de gestion de la Beuvronne).

##### ■ *Enjeux majeurs développés*

A partir des échanges informels menés avec la DDT concernant divers PLU en cours d'élaboration dans le nord de la Seine et Marne, en guise de cadrage de l'étude, les thématiques à développer dans l'analyse ont été identifiées. Le développement de l'Evaluation environnementale est donc orienté sur les enjeux de biodiversité, de gestion de l'eau, de prise en compte des risques..., tandis que les aspects liés à la circulation, à la gestion des déchets, apparaissent de moindre enjeu pour le contexte rural nord seine et marnais.

Le bureau d'études OCTOBRE Envirt a orienté l'analyse sur les principaux enjeux environnementaux. Le rapport est donc organisé suivant les thématiques suivantes :

- contexte physique : géomorphologie, géologie, pédologie ;
- contexte hydrologique : hydrographie et milieux aquatiques, zones humides, fonctionnement hydraulique, hydrogéologie ;
- ruissellement urbain et agricole ;
- contexte écologique : milieux naturels, espèces protégées ou patrimoniales, trame verte et bleue, corridor ;
- risques naturels et technologiques : inondation, carrière, coulées de boue...

Comme le territoire communal de MOUSSY LE VIEUX ne compte pas de zone naturelle remarquable, que les projets d'urbanisation se tiennent à l'écart des zones humides potentielles, qu'il n'y a pas de risque naturel ou technologique particulier, il n'a pas été jugé pertinent de mener des investigations particulières.

En revanche, l'évolution de la trame boisée et des espaces naturels non cultivés (verger, prairie, friche, haie...) a requis des prospections de terrain pour actualiser le fond cartographique. Les problématiques liées aux ruissellements sont apparues comme une contrainte dans l'organisation et la gestion du territoire. Des changements portant sur les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection viennent affecter l'usage des sols. Ces enjeux apparaissent donc fort logiquement dans l'Evaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du PLU est menée de façon proportionnelle à la situation des impacts potentiels ou des enjeux environnementaux par rapport au territoire communal. Il appartient au chargé d'étude de proposer une approche pertinente.

Dans le cas présent, nous avons également été attentifs aux espaces naturels qui se situent à moins de 300 m du territoire communal, soit dans la bande d'influence de proximité, parce qu'ils pourraient être plus vulnérables à un changement d'affectation ou à une activité projetée sur le territoire de MOUSSY LE VIEUX. Les incidences peuvent être appréciées sur un espace riverain plus large en tenant compte du périmètre d'influence éloigné.

#### ■ *Limite de la méthode*

La précision apportée à l'évaluation des effets reste dépendante du niveau de précision des projets dont la nature exacte (envergure, qualité, vocation...) et les modalités de mise en œuvre (période et organisation de chantier...) ne sont pas encore définies au stade de l'élaboration du PLU.

Certains services ont été consultés mais ont apporté des réponses partielles, en retour des demandes d'informations, pour étayer le Diagnostic environnemental, compléter le Règlement et illustrer les éventuelles Servitudes, permettre d'afficher la bonne prise en compte du contexte dans l'Evaluation environnementale.

Ainsi, les informations qui devraient étayer l'affichage de servitudes ou contraintes liées aux captages d'eau potable restent partielles, ou ne permettent pas d'imposer une servitude. Cela implique que des prochaines décisions, comme une Déclaration d'Utilité Publique portant sur la définition de périmètres de protection de captage, pourront être imposées en superposition des pièces du PLU.

## 2.5. Principales caractéristiques du territoire

#### ■ *Périmètre d'étude*

Le périmètre d'étude de l'Evaluation environnementale correspond à l'ensemble du territoire communal de MOUSSY LE VIEUX qui couvre une superficie de **719 ha**.

L'appréciation des incidences du PLU sur l'environnement dépasse le territoire communal pour s'intéresser aux espaces riverains, avec un périmètre de proximité de 300 m de large, couvrant 1100 ha, et n'intéressant que l'espace rural des communes riveraines. Par contre, on remarque que le territoire de Moussy le Vieux se tient à 500 m des franges urbaines de Moussy le Neuf, du



bourg de Villeneuve sous Dammartin et d'un quartier de Longperrier. La planche cartographique n°2 permet d'apprécier ces "périmètre d'influence".

#### ■ Contexte administratif

La commune de MOUSSY LE VIEUX est située au nord du département de la Seine et Marne. Au point de vue administratif, elle fait partie de l'arrondissement de Meaux et du canton de Mitry Mory. Elle est rattachée à la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. Le territoire communal est contigu aux communes de Longperrier à l'est, Villeneuve sous Dammartin au sud, Le Mesnil Amelot et Mauregard au sud-ouest, Moussy le Neuf au nord-ouest, et ponctuellement Othis au nord-est derrière le massif boisé.

#### ■ Contexte géomorphologique et paysager

La commune est positionnée dans l'axe de la vallée de la Biberonne. Elle est nichée au pied de l'unité géomorphologique des "Buttes de la Goële". Elle devrait être rattachée à l'unité géographique de "la Plaine de France" mais le plateau agricole est plutôt marqué par la présence de la plateforme aéroportuaire qui s'étend au sud-ouest.

La vallée de la Biberonne coupe le territoire communal en deux, et constitue la limite naturelle entre le plateau agricole au sud-ouest et les contreforts de la Goële avec les ondulations de versants.



Carte n°3.1 : Position de Moussy le Vieux dans la Plaine de France, au pied des Buttes de la Goële, parmi les unités naturelles composant le territoire de la Seine et Marne

#### ■ Réseau hydrographique et milieux aquatiques

A la dissymétrie géomorphologique coïncide une différence d'organisation du réseau hydrographique. Dans les vallonnements de versant de la Goële coulent des ruisseaux affluents de la Biberonne, alors que le plateau agricole est imprimé par des ondulations ou vallées sèches.

Les mares et herbiers de plantes hygrophiles dans les dépressions boisées du "Bois de Moussy" traduisent la présence d'une nappe superficielle sur les marnes supragypseuses, avec des physionomies de zone humide.

L'étang situé au fond du parc du "Domaine des Gueules Cassées" ne serait pas alimenté par la nappe, mais par un pompage en nappe.

Des captages d'eau potable sont situés dans la partie aval du plateau agricole.

### ■ Contexte écologique

Le territoire communal ne compte aucun espace naturel protégé (Réserve Naturelle, Arrêté de protection de Biotope, Natura 2000) ou d'intérêt patrimonial (ENS, ZNIEFF).

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques les plus proches sont :

"Forêt de Montgé en Goële", ZNIEFF de type 1 couvrant 805 ha au sud-est,

"Bois Saint Laurent", ZNIEFF de type 2 couvrant 887 ha au nord.

A la dissymétrie géomorphologique coïncide une différence d'affectation des sols.

Un grand boisement (87 ha) couvre une croupe entre deux vallonnements en raison de la nature du sol (marnes supra gypseuses) moins favorable à la grande culture, ce qui explique la présence de lambeaux de vergers.

Le plateau au sud-ouest est consacré à la grande culture. Le parc boisé du "Domaine des Gueules Cassées" amène un paysage insolite au milieu de la plaine en rive droite de la Biberonne.

Le territoire de MOUSSY LE VIEUX se tient à l'écart de tout site Natura 2000.

### ■ Nuisances et risques

Le territoire communal est affecté par l'exposition au bruit des aéronefs car situé à proximité de la plateforme aéroportuaire de Roissy et dans l'axe d'une des pistes.

La commune n'est pas affectée par les nuisances acoustiques liées au franchissement de la RN2, de la LGV Nord et de la LGV Interconnexion.

Le territoire communal ne compte pas d'activité ou d'aménagement générant un risque ou une nuisance.

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) géré par ECT à Villeneuve sous Dammartin, est située à près de 1000 m du territoire de Moussy le Vieux. Par contre, l'ancien centre de stockage de déchets de Vémars, qui n'est plus en exploitation mais reste sous surveillance, est situé à 300 m à l'ouest.

### 3. ANALYSE DU PLU

Ce chapitre donne une appréciation de l'Evaluation environnementale en fonction des différentes parties du dossier de PLU, donc en fonction des étapes de son élaboration.

#### 3.1. Etat initial de l'environnement

Sont abordés dans ce chapitre les thématiques environnementales pour lesquelles il apparaît une nette évolution par rapport à la description du territoire communale telle qu'elle figurait dans le précédent document d'urbanisme, et pour lesquelles la prise en compte de l'évolution ou l'actualisation des données peut influencer le PLU et par conséquent la prise en compte des caractéristiques environnementales.

##### 3.1.1. Carrières

###### ■ Incidences prévisibles

Le précédent PLU ne mentionnait pas la présence d'anciennes carrières.

Il n'est pas fait référence à des carrières souterraines, et la qualité des matériaux exploités laisse supposer qu'il s'agissait de carrières à ciel ouvert. Les dimensions correspondent à des extractions opportunistes pour profiter des matériaux affleurants.

La planche cartographique n°3a affiche la position approximative de ces carrières, avec mention des matériaux exploités.

Ainsi, on retrouve des petites sablières au niveau du "Bois de la Grande Vignette" et dans le vallon "Les Bouleaux". Les photographies aériennes de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle ne laissent déjà plus apparaître d'activité. Les points d'extraction ont été partiellement remblayés et reboisés ou laissés en friche. Cependant, on notera que ces anciens sites d'extraction restent des points vulnérables dans le territoire puisqu'ils sont positionnés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable F3 et F4. En effet, la qualité des matériaux ayant servi au comblement n'est pas connue, et le remblaiement partiel peut laisser supposer d'autres apports eux aussi mal contrôlés.

On retrouve une marnière aux abords du "Bois de Moussy" ; elle était disposée au bord d'un chemin en profitant d'un talus. Les photographies aériennes laissent voir de l'activité à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et jusqu'au début des années 2000 pour le comblement et la couverture avec des matériaux de terrassement. Dans ce cas également, on notera la vulnérabilité avec la proximité de la Beuvronne et la dépression humide de la zone d'expansion des crues, avec l'absence de caractérisation des matériaux apportés. Il s'agit plus d'un remblaiement que d'un comblement eu égard à la physionomie de butte. La prolifération de plantes exotiques (Renouée asiatique, Buddleia, Conyza...) laisse supposer l'apport de terres de décapage dans des lieux souillés et de matériaux de démolition du BTP. L'affichage "décharge interdite" laisse sous entendre que des dépôts sauvages y ont été identifiés.

Un ancien site d'exploitation du gypse est affiché en limite nord-est du territoire parce que l'exploitation a certainement été menée par des puits et des galeries souterraines dont on ne connaît pas l'extension dans la butte témoin.

###### ■ Mesures correctives

Cette information avec un risque pour la qualité des eaux n'est pas à figurer sur le plan de Zonage ou dans le Règlement. L'information figure sur la planche cartographique n°3a intitulée "Contexte physique, hydrologie – Informations générales" qui accompagne l'Evaluation environnementale.

###### ■ Indicateurs de suivi proposés

Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des périmètres de captage (F4) ou du suivi du respect des prescriptions du captage F3, il pourrait être pertinent de vérifier la bonne remise en

état de ces terrains, de proposer la pose d'une clôture pour les anciennes sablières positionnées dans les périmètres de protection de captage.

### **3.1.2. Cours d'eau**

#### ■ *Incidences prévisibles*

Le plan de Zonage du précédent PLU n'affichait pas le tracé correct des cours d'eau. Ainsi, la Biberonne apparaissait s'écouler en parallèle par rapport à la zone d'expansion des crues ; le tracé du ru de "les Près de Nouette" faisait des chicanes en épousant l'ancien parcellaire cadastral.

Ces imperfections faussaient le plan de Zonage et ne permettaient pas de suivre correctement les projets d'urbanisation ou d'aménagement à proximité de la Beuvronne ou de ses affluents.

La mention du réseau hydrographique doit être juste, d'une part pour pouvoir afficher la servitude de préservation du profil en long et en travers, pour imposer la mise en place des bandes enherbées ou ZNT (zone de non traitement), pour préserver la ripisylve, pour suivre les travaux et changements d'affectation des sols en rive de cours d'eau.

#### ■ *Mesures correctives*

Les photographies aériennes et vues satellitaires ont été exploitées pour repositionner le tracé correct du réseau hydrographique. Des prospections de terrain ont été nécessaires pour vérifier certaines sections complexes d'anciens méandres.

Le tracé correct figure sur la planche cartographique n°3a intitulée "Contexte physique, hydrologie – Informations générales" qui accompagne l'Evaluation environnementale. Il a été construit sous SIG pour pouvoir être exporté sur le plan de Zonage.

Pour assurer "la préservation des abords des cours d'eau" comme mentionné au PADD (Objectif 2, 3° alinéa), le plan de Zonage affiche désormais le tracé correct du réseau hydrographique. Le cours d'eau, les berges et la ripisylve sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

La préservation des berges et du profil en long des cours d'eau doit être appréciée à l'occasion des demandes de Permis d'Aménager ou des Déclarations de travaux.

Un bilan quinquennal d'entretien de la Biberonne, mené par le Syndicat de la Beuvronne permettrait de suivre l'état des berges.

### **3.1.3. Milieu aquatiques**

#### ■ *Incidences prévisibles*

Le plan de Zonage du précédent PLU n'affichait pas les mares et autres plans d'eau.

Le Porter à connaissance de Seine & Marne Environnement indique la présence de mares potentielles dans le "Bois de Moussy".

L'étang dans le fond du parc paysager du "Domaine des Gueules Cassés" constitue la seule grande pièce d'eau dans un périmètre de 2 km, et elle est judicieusement positionnée dans un axe de corridor biologique perpendiculaire à la vallée de la Biberonne.

Les deux dépressions marécageuses au milieu de la zone d'expansion des crues pourraient être caractérisées comme espaces naturels puisqu'elles accueillent un cortège floristique lié aux zones humides, des amphibiens, des odonates, une communauté d'oiseaux liée aux vasières... mais le bassin a été aménagé comme ouvrage technique de gestion des crues ou flots d'orage de la Biberonne. Il n'est pas retenu comme milieu aquatique naturel.

C'est également le cas pour le bassin situé au droit de l'ancienne station d'épuration, et qui sert désormais à tamponner les eaux pluviales de toiture des bâtiments communaux au sud du terrain de sport.



Mares à préserver (art L.151-23) dans le "Bois de Moussy"



Etang en amont du parc des "Gueules cassées" à préserver (art L. 151-23)

#### ■ Mesures correctives

La présence des mares forestières a été vérifiée par des prospections de terrain.

Même si certaines semblent plutôt évoluer en dépressions humides, elles ont été reportées sur la planche cartographique n°3a intitulée "Contexte physique, hydrologie – Informations générales" qui accompagne l'Evaluation environnementale. Leurs positions respectives ont été affichées sous SIG pour pouvoir être exportées sur le plan de Zonage.

Pour assurer la préservation des milieux aquatiques comme réclamé au SDAGE et sous entendu au PADD dans l'Objectif 2 avec l'alinéa portant sur la biodiversité, les mares forestières et l'étang du "Domaine des Gueules Cassées" sont reportés sur le plan de Zonage avec la mention de préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

#### ■ Indicateurs de suivi proposés

Un bilan quinquennal de suivi des mares pourrait être mené en concertation avec le Syndicat de la Beuvronne pour vérifier leur présence et leur maintien en eau.

Un contrôle régulier de l'étang, de son niveau d'eau, des conditions d'alimentation et d'évacuation...serait à conduire dans le parc du "Domaine des Gueules Cassées", avec un rythme conjoint au suivi des arbres remarquables et des espaces boisés classés.

### **3.1.4. Zones humides**

#### ■ *Incidences prévisibles*

Le Porter à connaissance de Seine & Marne Environnement reprend la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT. Le territoire communal est concerné par :

- des zones humides avérées qui correspondent aux mares forestières, au bassin servant de zone d'expansion de crue, au fond des cours d'eau ;
- des zones humides potentielles, qui correspondent aux abords des cours d'eau, aux fonds de vallées sèches, aux affleurements des marnes supragypseuses.

La préservation des zones humides avérées et l'information de la présence éventuelle de zone humide sont une nouvelle contrainte par rapport au précédent document d'urbanisme.

#### ■ *Mesures correctives*

Après enquête, il n'y a pas de parcelle dans le territoire communal, pour laquelle un affichage de "zone humide potentielle" a conduit à une prospection pédologique ou floristique afin de lever la contrainte ou confirmer le caractère de zone humide. Il n'a donc pas été possible d'affiner la couverture cartographique de "zone humide potentielle". Cette information figure bien sur le plan de Zonage.

Dans le cadre des travaux de reconfiguration de la zone d'expansion de crue, les inventaires floristiques ont révélé le cortège indicateur des zones humides et milieux aquatiques. Cette entité est affichée Azh au plan de Zonage en prenant soin d'épouser l'emprise complète consacrée à la fonction de gestion des crues.

Dans le cadre des prospections de terrain pour affiner le diagnostic du PLU, le verger au pied de "les Près de la Nouette" a pu être caractérisé comme zone humide. La parcelle est affichée en Azh au plan de Zonage.

Les mares forestières et les cours d'eau ne sont pas reportés comme "zones humides avérées". Les mares, le lit des cours d'eau et leurs berges sont préservés en faisant référence à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

Il est proposé un contrôle au cas par cas en fonction des demandes de Permis d'aménager, Permis de construire, Déclaration de travaux, de la préservation des zones humides avérées, ou de la conduite des investigations pour vérifier le contexte de "zone humide potentielle".

### **3.1.5. Ressource en eau potable**

#### ■ *Incidences prévisibles*

Par rapport au précédent document d'urbanisme, la situation de l'exploitation de la ressource en eau a évolué. Le captage situé au droit du château d'eau à l'est du bourg a été abandonné. De même, des captages d'eau potable sur les communes de Moussy le Neuf et Villeneuve sous Dammartin ont été abandonnés. Par conséquent, les périmètres de protection associés sont devenus caduques.

Un nouveau forage (F4) a été réalisé à l'ouest du bourg dans la vallée sèche de "les Bouleaux". Des périmètres de protection immédiat et rapprochés, ainsi que des prescriptions associées, sont proposés pour être soumis à enquête publique, et faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection. Le forage F4 a obtenu l'autorisation d'exploiter mais les périmètres de protection et les prescriptions réglementaires associées ne sont pas encore opposables. Pourtant, l'hydrogéologie

agréé a déjà défini les emprises des périmètres de protection et rédigé les prescriptions réglementaires.

Ce décalage rend complexe l'instruction de Permis d'aménager ou Déclaration préalable de travaux, puisque le contexte hydrogéologique est connu et il ne faut pas introduire un changement d'affectation, une activité, un aménagement... qui rendrait le captage vulnérable, ou qui serait en infraction avec les indications de l'hydrogéologue.

#### ■ *Mesures correctives*

Seuls les périmètres de protection du captage F3 ont été retenus pour être affichés sur le plan des Servitudes.

Les anciens périmètres des captages des communes riveraines, qui débordaient sur Moussy le Vieux, ne figurent plus dans le plan des Servitudes.

Concernant le forage récent F4, les périmètres de protection proposés ne peuvent être affichés comme servitude. Le forage lui-même est mentionné sur le plan des Servitudes puisque le puits existe et il est exploité.

Les informations concernant ce captage F4 sont jointes en Annexe de l'Evaluation environnementale.

Les services techniques de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ont annoncé que les propositions de périmètres de protection pour le forage F4, mais aussi ceux du forage F3, faisaient l'objet d'une étude de réactualisation pour pouvoir être présentées au Préfet, et faire l'objet d'une enquête publique et d'un avis en début d'année 2024.

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

Il est proposé de suivre l'échéancier de l'approbation des périmètres de protection pour pouvoir intégrer les prescriptions dans l'Annexe sanitaire du PLU.

### **3.1.6. Boisements**

#### ■ *Incidences prévisibles*

Le plan de Zonage du précédent PLU n'affichait pas l'emprise correcte des boisements, avec des parcelles "non boisées" mais en zone N dans le massif du "Bois de Moussy".

L'affectation des sols a également évolué depuis 15 ans. Ainsi, des bosquets ou vergers en friche situés au milieu de la plaine de "les Cailloux" ou "les Plantes" ont disparu.

Dans le parc du "Domaine des Gueules Cassées", des replantations forestières ont été conduites en compensation des coupes d'exploitation, ce qui oblige à les afficher en espaces boisés classés pour pérenniser les mesures financées.

Ces imperfections faussaient le plan de Zonage et ne permettaient pas de suivre correctement les démarches d'urbanisme.

#### ■ *Mesures correctives*

Les photographies aériennes et vues satellitaires ont été exploitées pour identifier les emprises et les contours des boisements.

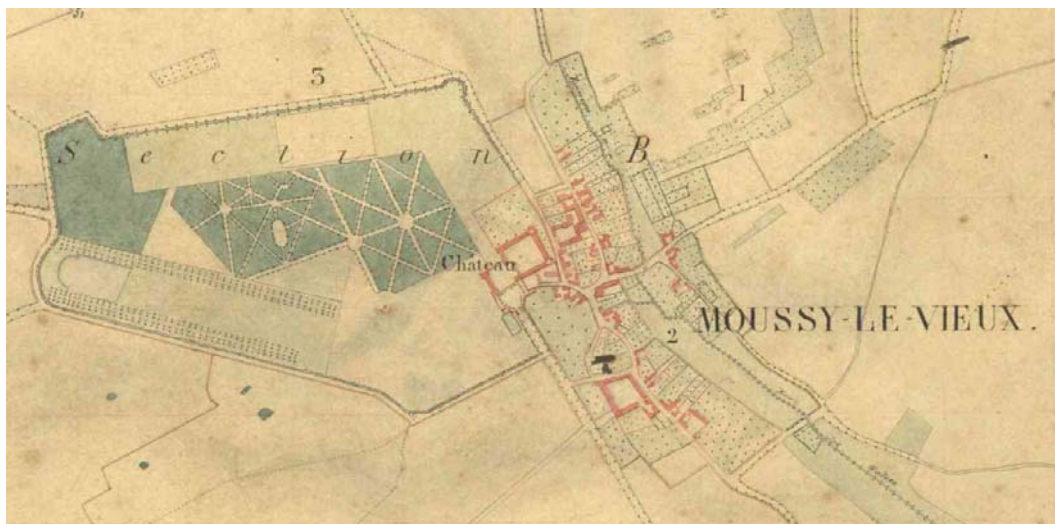
Des prospections de terrain ont été nécessaires pour distinguer les vergers, les friches, les espaces récemment plantés.

Les surfaces boisées correctes figurent sur la planche cartographique n°4b intitulée "Contexte naturel – Boisements et lisières" qui accompagne l'Evaluation environnementale. Elles ont été construites sous SIG pour pouvoir être exporté sur le plan de Zonage.

Pour assurer "la préservation des espaces boisés" comme mentionné au PADD (Objectif 2, 2° alinéa), le plan de Zonage affiche désormais les bois avec la servitude "Espace Boisé Classé" sur les emprises cohérentes.

La formulation de l'objectif de préservation des boisements dans le PADD ne distingue pas les anciens boisements des plantations récentes. La carte schématique illustrant le PADD affiche bien la mention "espaces verts / boisés à préserver" sur tout le parc du "Domaine des Gueules Cassées", y compris la clairière dans le prolongement de l'étang. Le plan de Zonage fait toutefois une distinction en ne reprenant pas toutes les emprises boisées sous la trame de la servitude "espace boisé classé" (EBC).

Par conséquent, il faudrait distinguer des boisements protégés avec la servitude EBC, des boisements préservés affichés en zone N et sous entendu affectés par les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour prétendre à une préservation comme annoncé dans le PADD.



Cadastre napoléonien 1824-1850 (4P37-2158)

Le même principe doit être appliqué à l'ensemble du "Bois de la Grande Vignette".

#### ■ Indicateurs de suivi proposés

Il est proposé un suivi régulier de l'intégrité des boisements en fonction des travaux en cours, et avec un bilan quinquennal.

### 3.1.7. Lisières

#### ■ Incidences prévisibles

Le SDRIF et le SRCE imposent la protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 ha. Le territoire de MOUSSY LE VIEUX ne compte aucun bois rattaché à un massif de plus de 100 ha, il n'est donc pas obligatoire de protéger les lisières. Cependant ces éléments participent à la fonctionnalité des corridors biologiques et sont une composante importante du paysage, surtout dans cette zone de transition entre la Plaine de France et les Buttes de la Goële.

#### ■ Mesures correctives

Il est donc pertinent d'afficher un principe de préservation des lisières. Bien que cette démarche soit facultative, la mairie de MOUSSY LE VIEUX a retenu un affichage d'une préservation d'une bande de 20 m en lisière des boisements de plus de 1 ha. Les franges des parties urbanisées ne sont pas affectées par cette servitude.

Les linéaires concernés par cette mesure environnementale sont repérés sur la carte n°4b intitulée "Contexte naturel – Boisements et lisières" qui accompagne l'Evaluation environnementale.

Cette bande doit être considérée comme non aedificandi.



Le grand boisement du "Bois de Moussy" couvre 83 ha, et il n'y a pas de connexion confortable avec le bois de "Montcrépin" à Longperrier pour prétendre à un massif forestier plus vaste. L'affichage d'une protection des lisières permet de conforter les massifs forestiers et d'assurer une continuité avec les autres massifs des Buttes de la Goële ou vers les massifs d'Ermenonville.

#### ■ Indicateurs de suivi proposés

Il est proposé un suivi régulier de l'intégrité des boisements en fonction des travaux en cours, et avec un bilan quinquennal.

## 3.2. Incidences du PADD

Le PADD s'articule en 4 Objectifs. Les Objectifs sont déclinés en Enjeux. Seuls les éléments à portée environnementale sont abordés dans ce chapitre.

### 3.2.1. Silhouette urbaine

#### ■ Contexte

L'objectif n°1 réclame "Permettre un développement dynamique et équilibré". Il est développé en précisant "Maîtriser l'urbanisation pour un développement respectant le village". Cet enjeu est illustré en indiquant : "Les constructions récentes doivent pouvoir s'intégrer au village... Les lisières du tour de village doivent être traitées de façon plus globale en soulignant la silhouette depuis le lointain. Les dos des parcelles très hétérogènes et une végétation exotique doivent être proscrits...".



Quartier en construction directement visible sur la frange nord avec la perte de l'enceinte du parc



#### ■ Mesures correctives

Les rares haies en marge du bourg ont été repérées sur le terrain et identifiées sur la carte 4b. Elles sont reprises comme élément naturel et paysager et le principe Préserver est appliqué en s'appuyant sur l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour les quartiers récents dépourvus de haie périphérique et d'emprise interne pour en planter, le principe Compenser ou plutôt Accompagner a été privilégié. Il est affiché des Emplacements

Réservés de 2 m de large pour y installer une haie arbustive (hauteur 2 à 4 m), composée d'essences feuillues mélangées.

Cela concerne surtout les franges urbaines des quartiers en cours de construction.

Le réseau de haies périphériques peut être associé aux plantations qui accompagneront la piste cyclable rejoignant Moussy le Neuf.

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

La mise en place de cet objectif est à associer à la réception des travaux d'aménagement des lotissements au nord du bourg, et à la réalisation de la piste cyclable.

### **3.2.2. Gestion des eaux pluviales**

#### ■ *Contexte*

En préambule du PADD, les enjeux du Diagnostic sont rappelés.

Pour la thématique "Préservation et valorisation des ressources environnementales, il est rappelé que les sols non artificialisés ont une "fonction de régulation des eaux de pluie et d'épuration – filtration...".

La zone d'expansion des crues participe à la régulation des eaux pluviales, mais comme elle est située en amont du bourg, elle ne répond pas à des problèmes locaux.

#### ■ *Mesures correctives*

Excepté la démarche de limitation de l'imperméabilisation des sols, et la mention de gestion à la parcelle, le plan de Zonage ne propose aucun nouvel espace pour la gestion des eaux de ruissellement.

Les axes de ruissellement dans les vallées sèches, en dehors des zones urbaines ont été identifiés. Ils figurent sur la planche cartographique n°5 intitulée "Nuisances et risques". Cette démarche de culture du risque est une mesure d'Accompagnement.

Avec ce repérage, la mairie partage avec les habitants ses connaissances concernant les manifestations de ruissellements, les axes ou les secteurs vulnérables. Il n'y a pas de transposition sur le plan de Zonage. Il reviendra à la collectivité de poursuivre le recensement des phénomènes de ruissellement. Il lui appartiendra, en concertation avec le Syndicat de la Beuvronne, de mettre en place des solutions de tamponnement (haie, bande enherbée...).

La position de deux ouvrages (digue et bourrelet), entravant le libre écoulement des eaux de ruissellement, a été reportée sur cette carte car ils peuvent engendrer des perturbations (ennoisement du fonds amont, rupture du terrassement si la conception géotechnique est mauvaise).

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

Il est proposé de vérifier les manifestations de ruissellement après chaque longue pluie d'hiver, et après les épisodes orageux estivaux.

### **3.2.3. Préservation des paysages**

#### ■ *Contexte*

L'Objectif 2 du PADD porte sur la protection et la valorisation de l'environnement et du cadre de vie. Il se décline avec un axe "Préserver les paysages agricoles".

#### ■ *Mesures correctives*

Pour y répondre, le PADD propose dans la démarche Eviter de :

- conserver le réseau de chemin,

- préserver le réseau de haies et autres alignements végétaux dans la démarche Accompagner de :
- remplacer ou remettre à jour certaines sections pour obtenir une continuité des réseaux,
- compléter les haies.

Le plan de Zonage reprend les axes de fonds de vallon avec la mention de haie à préserver ou à planter.

#### ■ *Indicateurs de suivi proposés*

Il est proposé un bilan quinquennal des actions menées.

### **3.3. Zonage**

#### **3.3.1. Artificialisation des sols**

Le projet urbain du nouveau PLU n'amène pas d'artificialisation des sols supplémentaire. Les espaces urbanisables (AUx) restent dans l'enveloppe urbaine du bourg, et restent concordant avec ce qui avait été défini avec la Déclaration de projet pour le "Domaine des Gueules Cassées".

#### **3.3.1. Corridor écologique**

La logique de corridor biologique a été recherchée pour la Trame bleue en assurant la préservation de la Biberonne et de ses affluents.

Les boisements et leurs lisières sont bien disposés dans les couloirs de la Trame verte en piedmont des "Buttes de la Goële", ou dans l'axe transversal depuis Vémars au parc boisé des "Gueules Cassées".

Les espaces verts en ville viennent constituer des relais écologique dans la trame urbaine.

#### **3.3.3. Parties communes au Règlement**

##### ■ *Terrassement*

Les terrassements peuvent modifier la physionomie d'un habitat naturel (pelouse sèche, sol forestier, orchidées sur affleurement marneux...), modifier le fonctionnement des zones humides, perturber le régime d'écoulement d'un cours d'eau, sa capacité de débordement et d'expansion des crues, déstabiliser des berges...

Le principe Eviter est appliqué sur tout le territoire communal en affichant aux articles 1 et 2 du Règlement des restrictions aux travaux de terrassement.

##### ■ *Plantes exotiques*

Avec le contexte de Réserve Naturelle, de site Natura 2000, d'ENS couvrant toute la plaine alluviale... avec les corridors écologiques dont celui de la vallée de la Théroüanne rattachant le couloir alluvial de la Marne au plateau du Multien, avec les zones humides et les marais emblématiques accompagnant le fond de vallée de la Théroüanne... et surtout en relevant la présence de massifs dynamiques de Renouée asiatique sur les anciennes sablières mal remblayées, il convient de se préoccuper de la prolifération de certaines plantes considérées comme espèces exotiques envahissantes (EEE).

Bien que certaines essences sont déjà implantées (Renouée asiatique, Buddleia, Ailante...), le principe Eviter mérite d'être affiché. Ainsi, il a été proposé de rappeler aux articles 1 et 2, pour l'ensemble des zones, les contraintes de terrassement, à la fois pour la manipulation de terres souillées par des EEE déjà sur place, et pour les apports de terres de l'extérieur à désigner comme

"inertes" par rapport à la présence de graines ou rhizomes de ces EEE. Il a été proposé de rappeler à l'article 6, pour l'ensemble des zones, les contraintes de plantation et de gestion.

Comme certaines plantes exotiques sont déjà bien installées sur certaines friches, en berge ou en fond de jardin, le principe Réduire est également pris en compte en mentionnant en Annexe la liste des plantes concernées pour que le public puisse les identifier.

### **3.3.4. Prescriptions particulières liées à la gestion**

Bien que le Zonage ne réglemente pas la gestion, nous apportons des recommandations.

#### ■ *Gestion des eaux pluviales*

Il a été proposé de rappeler à l'article 9 que la gestion des eaux pluviales doit également viser l'objectif de préservation de la qualité des eaux de la Biberonne et des milieux aquatiques associés, puisque le territoire communal est positionné en amont du bassin de la Beuvronne, et que la fonctionnalité du site Natura 2000 des Boucles de la Marne situé en aval (méandre de Jablines-Annet) en dépend indirectement (incidence sur la ressource alimentaire de certaines espèces d'oiseaux).

#### ■ *Gestion des abords d'infrastructures*

La RD26 traverse le bourg et le territoire communal. Au-delà de l'effet de coupure, il conviendrait de se préoccuper de la gestion des abords de ces infrastructures.

Il a été suggéré de réglementer à l'article 8 l'entretien des abords des infrastructures, en particulier :

- l'interdiction de l'usage des pesticides issus de la chimie de synthèse et de tout produit non agréés,
- les époques d'intervention pour les coupes, broyages, débroussaillages... en dehors des périodes de nidification (avifaune), reproduction et nourrissage (chiroptères), développement des imagos et adultes (insectes).

#### ■ *Clôtures*

Pour l'alinéa 3° de l'article 5, il a été suggéré que les clôtures soient réglementées, en indiquant qu'elles doivent être perméables au déplacement de la faune. Ainsi, les palissades, murets, grillages à maille serrée... sont interdits. On devra opter pour des clôtures basses en lisses ou en grillage à maille ouverte (10 cm) avec un espace dégagé au sol de 15 cm minimum.

Cette recommandation s'applique à tous les secteurs des zones N et A, ainsi qu'aux limites séparatives des autres zones pour les parcelles qui seraient riveraines des zones N et A.

### **3.3.5. Démarche ERC**

Le principe Eviter a été appliqué en ne consommant pas de terre agricole, en ne sollicitant pas les espaces naturels.

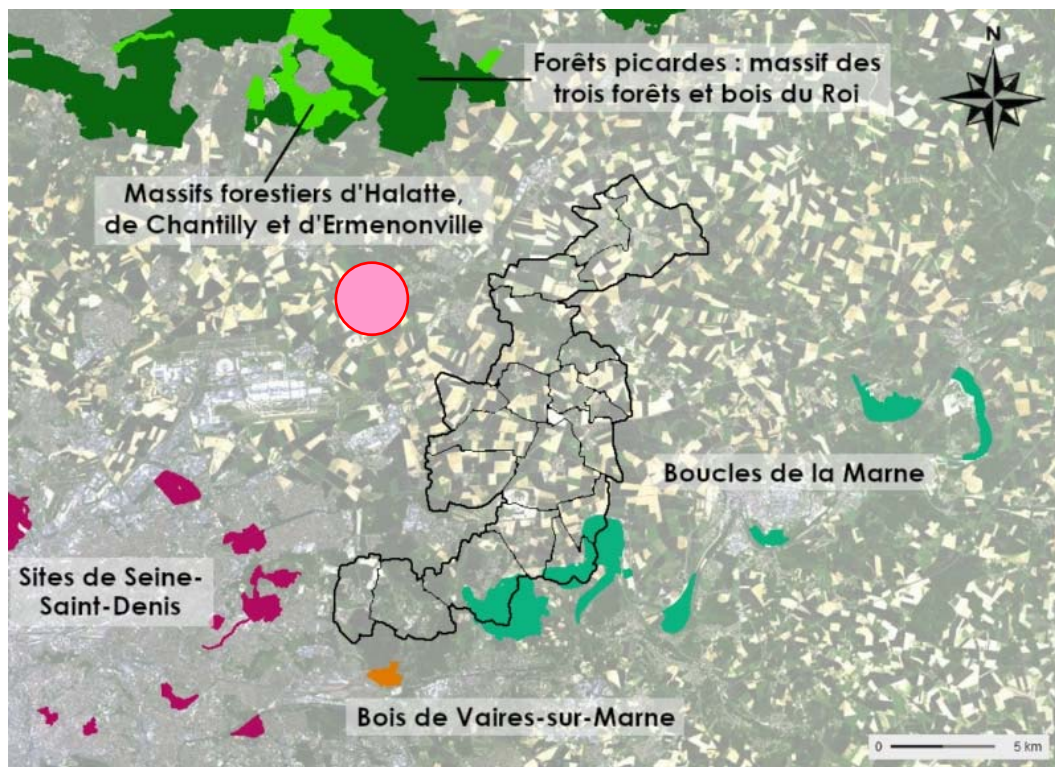
Le principe Réduire a été appliqué pour la zone AUx en restant sur les franges du parc du château.

Le principe Compenser a été annoncé pour l'engagement d'une préservation plus fine du parc du "Domaine des Gueules Cassées", avec un inventaire des arbres remarquables (essence, dimensions, état sanitaire...), démarche qui n'avait jamais été engagée.

### 3.4. Natura 2000

#### 3.4.1. Contexte

La commune de MOUSSY LE VIEUX ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.



Position du territoire de Moussy le Vieux par rapport aux différents sites Natura 2000

Parmi les sites Natura 2000 les plus proches, on retiendra à environ 6 km :

- Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, à 6 km au nord ;
- Forêt picardes : Massif des trois forêts et Bois du Roi, à 6 km au nord,

Les autres sites Natura 2000 sont positionnés à environ 10 km :

- Boucles de la Marne, au sud,
- Sites de Seine Saint Denis, au sud-ouest,
- Bois de Vaire sur Marne au sud.

#### 3.4.2. Caractéristiques des sites les plus proches

##### Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

référéncé : FR.2200380

superficie : 3249 ha

classement : ZSC le 08 novembre 2022

espèces cibles : Agrion de Mercure, Petit Rhinolophe, Murin de Bechstein

##### Forêts picardes : Massif des trois forêts

référéncé : FR.2212005

superficie : 13615 ha

classement : ZPS le 006 avril 2006

espèces cibles : Bondrée apivore, Pic noir, Busard St Martin

Avec les infrastructures de transport (A1, LGV Nord) qui constituent des obstacles au franchissement, les continuités écologiques pour la petite faune (odonates, amphibiens) sont entravées.

Les corridors écologiques s'appuyant sur les massifs forestiers peuvent rester fonctionnels pour certaines espèces. Ainsi, il est fort probable de voir la Bondrée apivore, le Pic noir échanger avec les grands massifs boisés. Le "Bois de Moussy" est suffisamment grand pour être attractif. Il a une physionomie (chênaie hêtraie) assez similaire à certains massifs situés plus au nord.

Les lisières forestières sont assez développées et gardent une certaine continuité pour les déplacements en prospection alimentaire. Ainsi, le Petit Rhinolophe et le Murin de Bechstein peuvent fréquenter le "Bois de Moussy".

Comme mesure d'évitement, le massif du "Bois de Moussy" est intégralement affiché en zone N et en espace boisé classé.

La préservation des lisières sur une bande de 20 m, la préservation des arbres isolés ou en alignement, en s'appuyant sur l'article L.151-23, viennent constituer des mesures d'Accompagnement.

### **3.4.3. Avis conclusif**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 6 km, par conséquent, les habitats naturels emblématiques de ces sites ne sont pas sollicités par les aménagements concernant le territoire de MOUSSY LE VIEUX.

Les espèces patrimoniales ne sont pas directement sollicitées. Elles sont préservées, et leurs habitats protégés au plan de Zonage. Les travaux dans la bande de lisière sont réglementés.

L'Evaluation environnementale doit être conclusive.

A partir de l'analyse préalable et de l'analyse approfondie, nous constatons que :

**Le projet de PLU n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000, sur ses composantes faunistiques et floristiques, sur son bon état de conservation.**

Objectif	Incidences potentielles	Mesures correctives	Indicateurs et échéance	1	5	10
<b>1. Permettre un développement dynamique et équilibré</b>						
Maîtriser la croissance démographique	Consommation d'espace naturel et agricole pour répondre aux besoins de logements.	<u>Eviter</u> : Absence de zone ouverte à l'urbanisation pour une vocation d'habitat. Accueil des logements au sein de l'espace urbanisé de référence.	Recensement de la population. Suivi du nombre de logements créés.	X	X	
	Interruption des corridors écologiques et perte des refuges naturels en cœur de bourg.	<u>Réduire</u> : Identification du cours de la Biberonne sur le plan de Zonage. Affichage d'une bande non aedificandi sur les berges. Inscription en zone N des espaces naturels refuge en marge du bourg.	Contrôle Permis d'Aménager et de Permis Construire par rapport au Zonage. Bilan urbanisation. Contrôle préservation bandes non aedificandi et intégrité refuges. Bilan préservation.	X		X
	Pollution des eaux et milieux aquatiques par des effluents (eaux usées) supplémentaires.	<u>Eviter</u> : Aucune urbanisation en zone ANC. Obligation du raccordement au réseau EU collectif dans article 4 du Règlement. <u>Accompagner</u> : Suivi de la charge hydraulique (volume d'eaux usées) apportée à la station dépurateur.	Contrôle raccordement réseau EU à chaque achèvement opération, et chaque cession immobilière. Suivi charge hydraulique et efficacité de traitement.	X		X
Diversifier l'offre de logements pour soutenir la dynamique démographique	Consommation d'espace naturel et agricole pour répondre aux besoins de logements.	<u>Réduire</u> : Logique de renouvellement urbain privilégiée dans PADD, avec consolidation des quartiers déjà urbanisés, reconversion du bâti existant.	Suivi des Permis d'Aménager et prise en compte de l'objectif. Bilan urbanisation.	X		X
Maîtriser l'urbanisation pour un développement respectant le village	Altération paysagère du territoire et abords du bourg par implantations disparates.	<u>Eviter</u> : Plan de Zonage n'affichant aucune urbanisation pour nouveaux logements en dehors enveloppe urbaine. <u>Réduire</u> : Lisière des espaces boisés préservées en zone non aedificandi au plan de Zonage. <u>Compenser</u> : Notions "lisière de tour de village" et "perception de la silhouette depuis lointain" intégrées dans PADD.			X	
					X	
					X	

Objectif	Incidences potentielles	Mesures correctives	Indicateurs et échéance	1	5	10
	Disparition des refuges et supports de corridors biologiques pour renforcer les liaisons internes dans le bourg.	<u>Réduire</u> : Identification du cours de la Biberonne sur le plan de Zonage. Affichage d'une bande non aedificandi sur les berges. Inscription en zone N des espaces naturels refuge en marge du bourg.	Contrôle préservation bandes non aedificandi et intégrité refuges. Bilan préservation.		X	X

## 2. Protéger et valoriser l'environnement et le cadre de vie

Protéger le paysage agricole et les éléments naturels de la commune	Altération paysagère des espaces agricoles de la Plaine de France et du piedmont de la Goële.  Altération des éléments identitaires du paysage	<u>Réduire</u> : Limitation de la constructibilité aux seuls bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et à son développement affichée aux art A1 et A2. <u>Réduire</u> : Lisière des espaces boisés préservées en zone non aedificandi au plan de Zonage. <u>Eviter</u> : Conservation des chemins ruraux.  <u>Eviter</u> : Préservation des boisements par affichage en EBC au plan de Zonage. <u>Réduire</u> : Préservation des lisières des massifs principaux par une bande non aedificandi inscrite au plan de Zonage. <u>Accompagnement</u> : Plantation (haie, alignement) pour souligner paysage.	Suivi des Permis de Construire.  Bilan urbanisation.  Bilan préservation des chemins. Bilan intégrité boisements.  Suivi des Permis de Construire.  Bilan urbanisation. ???	X		X  X X  X
Préservation des ressources naturelles	Consommation de terre agricole pour de l'extension urbaine.  Altération de la ressource en eau.  Artificialisation des abords de cours d'eau.	<u>Réduire</u> : Identification des terres de bonne aptitude agronomique et repérage en zone A au plan de Zonage.  <u>Eviter</u> : Identification des captages et périmètres de protection, affichage au plan des servitudes.  <u>Eviter</u> : Identification des cours d'eau classés, affichage au plan de Zonage, affichage d'une	Bilan de l'intégrité des terres agricoles et des conditions d'activité agricole dans la zone A.  Suivi de la DUP des captages.  Suivi des Permis de construire. Bilan préservation.		X	X  X  X



---

		bande non aedificandi dans le Règlement de zonage.			